

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Décret n° du **relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat**

NOR : TFPF2109959D

Publics concernés : les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat.

Objet : conditions d'attribution et d'utilisation du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat les conditions d'attribution et d'utilisation du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Il précise également les délais et modalités de mise en œuvre et les modalités d'utilisation de ces congés.

Référence : le présent décret, pris pour l'application des dispositions du 5° de l'article 34 et de l'article 35 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des

fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15, 16 et 17 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du [date] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES TITULAIRES

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE DE MATERNITE

Article 1^{er}

Le congé de maternité est accordé de droit à la fonctionnaire qui en fait la demande auprès de son chef de service.

La demande de congé est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'état de grossesse de la fonctionnaire et précise la date présumée de son accouchement.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 6, même en l'absence de demande de sa part, la fonctionnaire est placée en congé de maternité d'office pendant huit semaines au total avant et après l'accouchement, dont six semaines au minimum après l'accouchement.

Article 3

Le report d'une partie de la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement sur la période postérieure à cette date est accordé de droit à la fonctionnaire qui en fait la demande auprès de son chef de service.

La demande est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'avis favorable du professionnel de santé. Il précise la durée de la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement qui peut être reportée sur la période postérieure à cette date.

La durée de ce report est égale à celle précisée par le certificat médical dans la limite de trois semaines.

Ce report est accordé selon l'une des deux modalités suivantes :

1° En une seule période ;

2° En plusieurs périodes.

Lorsque pendant la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement et qui a fait l'objet d'un report sur la période du congé de maternité postérieure à l'accouchement, la fonctionnaire est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d'autant.

Le report n'est pas accordé en cas de grossesse multiple.

Article 4

Pour bénéficier des deux périodes supplémentaires du congé de maternité liées à un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement et mentionnées à l'article L. 1225-21 du code du travail, la fonctionnaire adresse une demande à son chef de service.

La demande est accompagnée d'un certificat qui atteste de l'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement. Ce certificat, établi par le professionnel de santé qui suit la fonctionnaire au titre de sa grossesse, précise la durée prévisible de cet état pathologique.

La demande et le certificat sont transmis par la fonctionnaire, à son chef de service, dans le délai de deux jours suivant l'établissement du certificat par le professionnel de santé.

La période supplémentaire de congé de maternité liée à l'état pathologique résultant de la grossesse peut être prise à partir du jour de la déclaration de grossesse jusqu'au jour précédant la date de début du congé de maternité. Elle peut être utilisée de manière continue ou discontinue dans la limite de deux semaines.

La période supplémentaire liée à l'état pathologique résultant de l'accouchement peut être prise pour une durée continue de quatre semaines maximum immédiatement après le terme du congé de maternité.

Article 5

Lorsque l'accouchement intervient plus de six semaines avant sa date présumée et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, le congé de maternité est prolongé du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début du congé de maternité.

Cette période qui s'ajoute à la durée initiale du congé de maternité, ne peut être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

La fonctionnaire intéressée bénéficie de droit de cette prolongation après transmission, à son chef de service, de tout document justifiant de la situation de l'enfant.

Article 6

Le report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant prévu au troisième alinéa du *a* du 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de son chef de service.

La demande indique la date de l'interruption du congé de maternité et la durée du congé de maternité restant faisant l'objet du report. Elle est accompagnée des documents justifiant de l'hospitalisation de l'enfant et, le cas échéant, du décès de la mère.

Article 7

Le congé en cas de décès de la mère de l'enfant prévu au deuxième alinéa du *a* du 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de son chef de service.

Le fonctionnaire indique dans sa demande les dates de congé.

La demande est accompagnée du formulaire mentionné à l'article D. 331-5 du code de la sécurité sociale et des pièces justificatives mentionnées sur ce formulaire.

Lorsque le fonctionnaire n'est pas le père de l'enfant, il transmet également :

- a)* Tout document justifiant qu'il est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;
- b)* Un document indiquant que le père de l'enfant ne bénéficie pas de ce congé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE DE NAISSANCE

Article 8

Le congé de naissance est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de son chef de service.

La demande est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 1^{er} du présent décret ou tout document justifiant de la naissance de l'enfant et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que le fonctionnaire est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le congé est pris de manière continue, au choix du fonctionnaire, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE POUR L'ARRIVEE D'UN ENFANT PLACE EN VUE DE SON ADOPTION

Article 9

Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de son chef de service.

Il indique dans sa demande la ou les dates de congé et la date de l'arrivée de l'enfant.

La demande est accompagnée de tout document attestant l'arrivée à son foyer de l'enfant placé en vue de son adoption ou adopté et délivré par l'autorité administrative compétente, l'organisme français ou international autorisé et habilité pour l'adoption ou l'autorité internationale compétente mentionnés au Chapitre V du Titre II du Livre II du code de l'action sociale et des familles qui procède à ce placement en vue d'adoption.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE D'ADOPTION

Article 10

Le congé d'adoption est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de son chef de service.

Le fonctionnaire indique dans sa demande la date de l'arrivée de l'enfant placé en vue de son adoption et les dates prévisionnelles de congé.

La demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° De tout document justifiant que le fonctionnaire est titulaire d'une décision par laquelle l'autorité administrative compétente ou tout organisme français ou international autorisé et habilité pour l'adoption ou l'autorité internationale compétente mentionnés au chapitre V du Titre II du Livre II du code de l'action sociale et des familles lui confie un enfant placé en vue de son adoption ou adopté et précisant la date d'arrivée de l'enfant au foyer;

2° D'une déclaration du conjoint adoptant qui atteste qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux fonctionnaires adoptants.

Article 11

Le congé d'adoption débute, au choix du fonctionnaire, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou au cours de la période de sept jours consécutifs qui précède son arrivée.

Ce congé peut succéder, à la demande du fonctionnaire, au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption prévu à l'article 9 du présent décret.

Article 12

Lorsque la durée du congé d'adoption est fractionnée en deux périodes réparties entre les deux fonctionnaires adoptants en application du deuxième alinéa du *d* du 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ces périodes peuvent être prises simultanément par les bénéficiaires du congé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Article 13

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande, au moins un mois avant la date prévisionnelle de l'accouchement, auprès de son chef de service.

Le fonctionnaire indique dans sa demande la date prévisionnelle de l'accouchement, les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités et les durées de son utilisation en application des articles 14, 15 et 16 du présent décret.

La demande est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 1^{er} et de toutes pièces justifiant qu'il est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Article 14

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fractionnable en deux périodes définies par le troisième alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail.

Article 15

La première période de congé [d'une durée de quatre jours consécutifs] mentionnée à l'article 14 succède immédiatement au congé de naissance prévu à l'article 8 du présent décret.

En vue d'établir ses droits, le fonctionnaire transmet, sous huit jours à compter de la date de l'accouchement, toute pièce permettant de justifier la naissance de l'enfant.

Article 16

La seconde période de congé [de vingt et un jours, portée à vingt-huit jours en cas de naissances multiples] mentionnée à l'article 14 peut être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours.

Ces périodes de congé sont prises dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

Le fonctionnaire informe son chef de service, au moins un mois avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions et indique les dates de congé ainsi que, le cas échéant, la modalité de son utilisation et la périodicité.

Article 17

Les délais prévus au premier alinéa de l'article 13 et au troisième alinéa de l'article 16 ne sont pas applicables, et le congé débute sans délai, lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que le fonctionnaire débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance.

Dans ce cas, le fonctionnaire en informe son chef de service et lui transmet, sous huit jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant.

Article 18

Par dérogation au délai de prise du congé prévue au deuxième alinéa de l'article 16, le congé peut être reporté, à la demande du fonctionnaire, au-delà des six mois suivant la naissance de l'enfant pour l'un des motifs suivants :

- 1° L'hospitalisation de l'enfant ;
- 2° Le décès de la mère.

Dans ces cas, les périodes de congé prévues à l'article 16 sont prises dans les six mois qui suivent la fin de l'hospitalisation de l'enfant ou la fin du congé en cas de décès de la mère de l'enfant mentionné à l'article 7.

Le fonctionnaire adresse, sous huit jours, à son chef de service, sa demande de report de congé et, le cas échéant, tout document attestant de la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

Article 19

La période complémentaire au congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance prévue au dernier alinéa de l'article L. 1225-35 du code

du travail est accordée de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de son chef de service.

Le fonctionnaire transmet, sous huit jours, à son chef de service, tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant dans une ou plusieurs unités de soins spécialisées.

Cette période complémentaire prise pendant la période d'hospitalisation prolonge la première période du congé prévue à l'article 15 dans la limite de la durée prévue par l'article D. 1225-8-1 du code de la sécurité sociale.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Article 20

L'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au congé pour maternité ou pour adoption ou au congé de paternité » sont remplacés par les mots : « au congé de maternité, au congé de naissance, au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, au congé d'adoption ou au congé de paternité et d'accueil de l'enfant » ;

2° Au second alinéa, les mots : « d'un congé pour maternité ou pour adoption ou au congé de paternité » sont remplacés par les mots : « d'un congé de maternité, d'un congé de naissance, d'un congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ».

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS

Article 21

Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. - L'agent contractuel a droit aux congés de maternité et liés aux charges parentales prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour des durées égales à celles mentionnées à cet article et dans les conditions précisées par ce même article et les dispositions du titre Ier du décret n° 2021-xx du xx 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat.

« Durant ces congés, l'agent contractuel conserve l'intégralité de sa rémunération. » ;

2° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. - L'agent contractuel qui cesse ses fonctions pour raison de santé et qui se trouve sans droit à congé rémunéré est placé en congé sans rémunération pour maladie pour une durée maximale d'une année si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire. Les dispositions du 3° de l'article 17 lui sont applicables lorsque l'incapacité de travail est permanente.

« Si l'agent se trouve placé à l'issue d'une période de congé sans rémunération dans une situation qui aurait pu lui permettre de bénéficier d'un des congés prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus, le bénéfice de ce congé lui est accordé. »

3° L'article 17 est ainsi modifié :

a) Les occurrences des mots : « agent non titulaire » sont remplacées par les mots : « agent contractuel » ;

b) Les occurrences du mot : « traitement » sont remplacées par le mot : « rémunération » ;

c) Au 1°, après les mots : « de paternité » sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant » ;

d) Au premier alinéa du 2°, les mots : « , de grave maladie, ou de maternité, de paternité ou d'adoption » sont remplacés par les mots : « ou de grave maladie » ;

e) Au premier alinéa du 3°, les mots : « , d'accident du travail, de maladie ou de maternité, de paternité ou d'adoption » sont remplacés par les mots : « ou d'accident du travail et de maladie professionnelle » ;

f) Au 4°, après les mots : « de paternité » sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ».

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Elles s'appliquent aux demandes de congé pour les enfants nés, placés en vue de leur adoption ou adoptés à compter de cette date ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

Article 23

La ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre de l'économie, des finances et
de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT